

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_132
Portant réglementation du stationnement

Boulevard Paixhans

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.IIO-I, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7 et R.417-12

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal P2017/107 en date du 10 octobre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la rotation du stationnement dans certains secteurs de la ville,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 40 du règlement de la circulation intitulé « Parcs à stationnement payant » est modifié comme suit :

- Création de places de stationnement payant - Tarif de la Zone C :

6 places, côté pair
4 places, côté impair
71 places, sur l'îlot central

Le stationnement des résidents est autorisé en zone 2.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète l'article 40 du règlement de la circulation de la ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 23 OCT. 2023


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

